



## DÉCISION DE L'AFNIC

**balbcare.fr**

**Demande n° FR-2014-00724**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société GREENHAIR - CABELEIREIROS, LDA

Le Titulaire du nom de domaine : Mme Sabah A.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : balbcare.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 décembre 2010

Date de renouvellement du nom de domaine : 15 décembre 2013 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 4 mai 2015

Bureau d'enregistrement : OVH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 7 juillet 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 juillet 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 26 août 2014.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <balbcare.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».  
**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Certificat d'enregistrement de la marque communautaire « BalbPharm PROFESSIONAL NAIL CARE », numéro 8364283 enregistrée le 15 juin 2009 par la société BALBPHARM INDUSTRIA DE COSMETICOS LTDA pour la classe 3 « Produits cosmétiques » ;
- Document fourni en anglais en date du 25 novembre 2013 et émis par le Département juridique de la société BALBPHARM COSMETICS INDUSTRY LTD ;
- Document fourni en portugais et en anglais en date du 12 décembre 2013 et émis par le Département juridique de la société BALBPHARM INDUSTRIA DE COSMETICOS LTDA ;
- Document contractuel en portugais du 21 mars 2014 entre les sociétés BALBPHARM INDUSTRIA DE COSMETICOS LTDA et EMPRESA GREENHAIR.

Dans sa demande, le Requérant indique que :  
**[Citation complète de l'argumentation]**

« S'il vous plaît noter que la société " 3B Solutions" ne détient pas d'autorisation de marque Balbcare, à prendre possession du domaine " Balbcare.fr", que les documents qui sont attachés ensemble, donc nous avons besoin d'une position de clarification pour votre corps afin de retirer le nom de domaine de cette société. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse.

### IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

**i. La Recevabilité des pièces**

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] la procédure se déroule en langue française... le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents fournis dans d'autres langues. [...] ».

Le Collège a constaté que la majeure partie des éléments substantiels de la demande du Requéranant n'étaient pas fournis en langue française.

Le Collège a donc décidé de les écarter de la discussion.

Par suite, le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéranant.

**V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <balbcare.fr>.

**VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 26 août 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

